

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MAI 2025

Date de convocation : 16/05/2025

Date d'affichage : 16/05/2025

L'an deux mille vingt-cinq et vingt et un mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur BONNET Claude, Maire.

La réunion a débuté à 18h sous la présidence de Monsieur BONNET Claude, Maire.

Conseillers présents : BARBERA David, BENAZETH Cécile, FLORENCE Nicole, GARCIA Franck, GUITARD André, HOULES Sandrine, MALRIC Anaïs, PRIETO Valérie, VARGUES Michel.

Conseillers absents : OUILHOU Christophe,

Nombre de conseillers

En exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

Absents : 1

Le quorum (plus de la moitié des 11 membres du Conseil Municipal) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour

- 1- Nomination du secrétaire de séance,**
- 2- Approbation du procès-verbal du 2 avril 2025,**
- 3- Subventions 2025 à verser aux Associations,**
- 4- Droit de passage pour les éoliennes d'Arfons,**
- 5- Chèques énergie 2025,**
- 6- Temps partiel,**
- 7- Renouvellement d'adhésion au service de protection des données et cybersécurité du CDG11,**
- 8- Décision modificative en M49,**
- 9- Règlement salle polyvalente,**
- 10- Location maison Galibert,**
- Questions diverses.**

1- Nomination du secrétaire de séance : Nicole FLORENCE

2- Le procès-verbal du Conseil Municipal du 2 avril 2025 est adopté à l'unanimité.

3- Subventions 2025 à verser aux Associations

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de prévoir les subventions qui seront versées aux Associations pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide de verser :

Association Les Martys Loisirs	1 500 €
Association Les Aubépines Les Martys	1 000 €
Olympique Les Martys	4 550 €
La Boule Martynole Les Martys	1 200 €
Comité des Fêtes Les Martys	3 300 €
ACCA Les Martys	900 €
F.N.A.C.A. Saissac	100 €
Les Restaurants du Coeur Cuxac-Cabardès	500 €
Sapeurs-Pompiers Salsigne	500 €
Coopérative scolaire Les Martys (OCCE)	600 €
Les Raquettes Martynoles	300 €
Les Martys en course	300 €
Association ALZEIMER Cuxac-Cabardès	300 €
Protection civile Aude	304 €
Les jardins du Coeur	300 €

Ces sommes seront portées au Budget Primitif 2025 au compte 6574.

4- Droit de passage pour les éoliennes d'Arfons

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que VALOREM va emprunter la parcelle sur le délaissé entre la rue de la Pège et la RD 118 en cours d'acquisition au Département par la Commune pour effectuer des manœuvres avec les convois transportant les 11 nouvelles éoliennes d'Arfons.

La société VALOREM souhaitait aménager une plateforme temporaire sur cette parcelle moyennant une indemnité de passage à 4 000 € par éolienne soit une indemnité globale de 44 000 € pour les 11 éoliennes qui devraient y transiter durant l'été 2026.

A la suite de ces passages VALOREM souhaiterait conserver ce droit de passage durant l'exploitation des nouvelles éoliennes au tarif de 4 000 € par passage en cas de changement de pale par exemple.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- CONSIDERANT que la démarche de la société VALOREM n'a pas été équitable au départ puisque la commune n'a eu aucune proposition en comparaison d'une autre commune,
- CONSIDERANT la proposition faite par VALOREM à savoir 44 000 €,

- DECIDE de ne pas accepter cette offre,
- DEMANDE une indemnité de 1000 € par passage, soit 88 000 € payable en 2 ans,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

5- Chèques énergie 2025

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2024-02D en date du 25 janvier 2025 concernant le partenariat avec la société VALECO qui exploite le parc éolien dit de « Gramentès » pour la mise en place de fourniture de chèque énergie.

Monsieur le Maire indique qu'il serait possible de renouveler ce partenariat pour 2025 et expose la proposition de VALECO :

- Une participation à l'acquisition de panneaux photovoltaïques en autoconsommation qui pourrait être proposée aux foyers qui le souhaitent à savoir un Kit 300W (175 € HT/kit) ou 500W (260 € HT/kit) dont 140 € financés par VALECO et la Commune avec un reste à charge pour le foyer selon la puissance du kit,
- Maintenir le chèque énergie de 100 € pour les personnes non intéressées par les panneaux photovoltaïques financé par VALECO et la Commune.

Il demande au Conseil Municipal de donner son avis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE d'informer la population, afin de savoir le nombre de personnes intéressé, avant de prendre une décision.

6- Temps partiel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 assouplit les conditions d'attribution du temps partiel des agents publics,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 avril 2025,

Le Maire de LES MARTYS rappelle au Conseil Municipal que conformément aux articles L.612-1 à L.612-8 du Code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Article 1 : Les bénéficiaires

1.1. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet en activité ou en détachement,
- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps non complet en activité ou en détachement,
- Aux agents contractuels de droit public en activité employés de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

1.2. Le temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes en situation de handicap, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de la médecine du travail.

Pour les agents contractuels de droit public :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- À l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap

- nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Relevant, en tant que personnes en situation de handicap, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de la médecine du travail.

Les travailleurs en situation de handicap recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Article 2 : Organisation du temps partiel

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Article 3 : Quotité

3.1 Temps partiel sur autorisation

Pour les agents titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public, à temps complet, le temps partiel sur autorisation ne peut être inférieur au mi-temps.

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Pour les agents titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public, à temps non complet, le temps partiel peut être d'une durée égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

3.2 Temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public, à temps complet et à temps non complet, pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein, dans les cas et conditions prévues à l'article L.612-3 du Code Général de la Fonction Publique.

Article 4 : Demande

L'agent formule sa demande par écrit à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 1 mois,

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Article 5 : Octroi

La durée des autorisations sera accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

À l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination des droits du fonctionnaire en matière d'avancement, de promotion et de formation.

Article 6 : Rémunération

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Pour les quotités de travail à temps partiel égales à 80% et 90%, cette fraction est égale respectivement aux 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 7 : Réintégration

En cours de période : la réintégration à temps plein ou temps non complet ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'intéressé, moyennant un préavis de 2 mois, avant la date souhaitée, à respecter par l'agent.

Toutefois, en cas de demande de réintégration pour motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage, changement dans la situation familiale etc.) : elle peut intervenir sans délai.

Au terme de la période : l'agent est admis à réintégrer à temps plein ou temps non complet son emploi.

Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein ou à temps non complet, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- D'ADOPTER les modalités ainsi proposées,
- DIT qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} juin 2025,
- DIT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

7- Renouvellement d'adhésion au service de protection des données et cybersécurité du CDG11

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Centre de Gestion a créé et mis en place un service de Délégué à la Protection des Données Mutualisées (délibération n° 201913D en date du 10 avril 2019).

Il propose de renouveler ce service et de désigner comme Délégué à la Protection des Données de la Commune la personne attitrée du Centre de gestion.

Monsieur le Maire dépose sur le bureau le renouvellement de la convention passée avec le Centre de Gestion en précisant les conditions d'exécution de ce service.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

8- Décision modificative en M49 n°1

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de prendre une décision modificative en M49 pour les provisions.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de faire une modification sur la M49 suivant le tableau ci-dessous :

Dépenses fonctionnement C/6817	+189.00 €
C/605	-189.00 €

9- Règlement salle polyvalente

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2024-40D en date du 11 septembre 2024 concernant la location de la salle polyvalente.

Après discussion, quelques rectifications et précisions sont apportées à ce règlement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'établir les tarifs suivants :
 - Association de la commune : gratuit
 - Administrés de la commune : 100 €/jour et 150 € le week-end

- Associations extérieures : à débattre
- Habitants extérieurs impliqués dans une association de la commune : 250 €/jour et 350 € le week-end
- Chauffage : 50 €/jour quel que soit le locataire
- Caution : 1000 € quel que soit le locataire.

- DECIDE d'imposer un règlement de 50 % du prix de la location à la réservation et le solde en fin de location. En cas de désistement, l'acompte ne sera pas restitué.

10- Location maison 2 rue de la Poste

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les travaux sont terminés et que cette maison dite « Galibert » située au 2 rue de la Poste peut être louée.

Il précise qu'il faut maintenant fixer le loyer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de fixer le loyer à 480 € par mois, hors charges,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Questions diverses

- **P.L.U.** : Monsieur le Maire rappelle les éléments principaux de chaque zone, les modifications qui y sont apportées après plusieurs entretiens avec le bureau d'étude.
- **Demande par des administrés d'installer un éclairage sur le parking derrière la Piale** : Un devis a été fait pour 6 890 € pour installer 2 éclairages solaires. Le Conseil Municipal donne son accord.
- **Transfert eau et assainissement** : M. le Maire expose que, lors de la dernière réunion à la Communauté de Communes, il a informé que la commune des Martys souhaitait conserver la gestion de l'eau et de l'assainissement en régie. Le conseil municipal est d'accord avec cette décision.
- **Tour de France, journée du 20 juillet** : Il est prévu de faire avec un drone (un bénévole se propose de le faire) une petite vidéo du village, ainsi que quelques commentaires qui seront remis à l'organisation du Tour de France. D'autre part, les bénévoles des associations de la commune se chargent d'installer des stands avec animations et petite restauration.

Fin de la séance à 20 heures 45.

**Le Maire,
Claude BONNET.**



**La Secrétaire de séance,
Nicole FLORENCE.**